



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A68 du 26 JUIL 2023  
relatif à la mise en place d'une période complémentaire de chasse sous terre du blaireau  
pour la campagne 2023-2024 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-1 et suivants et l'article R. 424-5 du code de l'environnement,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,
- VU** le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, Mme Vanina NICOLI,
- VU** l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie,
- VU** l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 14 juin 2023,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 juin 2023,
- VU** la consultation du public au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, effectuée du 5 au 25 juin 2023 inclus et le rapport de la consultation du public ;

**CONSIDÉRANT** la présentation par la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon de la situation de l'espèce de gibier blaireau,

**CONSIDÉRANT** que la période complémentaire de chasse du blaireau du 15 mai au 15 août permet une meilleure régulation des populations et donc de limiter les dégâts aux cultures qu'il peut occasionner,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

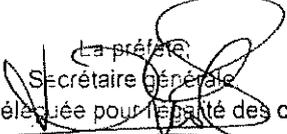
**Article 1 :**

Il est institué une période complémentaire de vénerie du blaireau allant du 15 mai 2024 au 15 août 2024 au soir, exercée uniquement par des équipages agréés.

Chaque intervention doit obligatoirement faire l'objet d'un compte rendu par le maître d'équipage à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la fédération.

## Article 2 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à messieurs le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de l'ouveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

  
La préfète,  
Secrétaire Générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

---

Vanina NICOLI  
Vanina NICOLI

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**19 JUL. 2023**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A55 du  
procédant à la mise en place du plan de gestion cynégétique pour le sanglier  
dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour la saison 2023-2024**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles L. 425-2 et L. 425-15 du Code de l'environnement,

**VU** le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-A65 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2023-2029,

**VU** la délibération du conseil départemental du Rhône en date du 6 juillet 2017,

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 5 mai 2023,

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 juin 2023,

**VU** la consultation du public au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, effectuée du 5 au 25 juin 2023 inclus et le rapport de la consultation du public,

**CONSIDÉRANT** que les populations de sanglier sont en augmentation, comme en témoignent les prélèvements en hausse depuis dix ans,

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier s'avère nécessaire pour l'atteinte des objectifs suivants :

- évaluer la population présente le plus précisément possible à partir des données disponibles (tableaux de chasse, etc.)
- permettre un financement de l'indemnisation des dégâts et de leur prévention pour la profession agricole par les chasseurs avec une participation spécifique,
- connaître les tableaux de chasse de façon précise chez cette espèce (jeunes, adultes, mâles, femelles) pour voir son évolution à long terme,
- effectuer une politique commune de gestion des populations,
- promouvoir les actions de prévention.

sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est institué un plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier sur le périmètre de l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

**Article 2 :** Les modalités pratiques de mise en œuvre du plan sont définies annuellement en assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon et présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 3 : Organisation**

Le plan de gestion cynégétique pour le sanglier et ses modalités de chasse sont réglementés selon les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur, en particulier le schéma départemental de gestion cynégétique.

Les détenteurs de droit de chasse commandent auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon des bracelets de transport en ligne sur [www.fdc69.com](http://www.fdc69.com) ou sur formulaire spécifique, moyennant un prix fixé par son assemblée générale annuelle pour la saison 2023-2024.

Les bracelets sont remis au cours des permanences spécifiques ou envoyés par courrier (frais de port en plus) ou par tout autre moyen que la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon jugera utile.

Les administrateurs de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ont la possibilité de détenir des bracelets de transport et de les mettre à disposition des responsables de sociétés de chasses adhérentes, le cas échéant. L'utilisation d'un bracelet de secours doit être signalée à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48h.

Tout bénéficiaire du plan de gestion et utilisateur de bracelet de transport doit être adhérent territorial à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

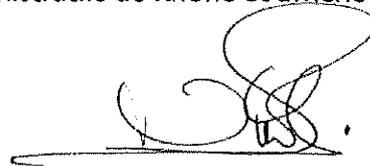
**Article 4 : Marquage**

Préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, chaque sanglier abattu est muni de bracelet de marquage réglementaire de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon qui est numéroté et millésimé avec un code couleur déterminé par la fédération. Le dispositif de marquage, acquis par le détenteur de droit de chasse, est daté du jour de la capture et fixé autour d'une des pattes arrière de l'animal entre le tendon et l'os, et doit y rester.

**Article 5 : Suivi des prélèvements**

Chaque prélèvement est saisi en ligne dans les 48 heures sur l'espace de saisie de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon [www.fdc69.com](http://www.fdc69.com).

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié à messieurs le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.



Vanina NICOLI

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*